

MINISTERE DE LA SANTE

=====

CABINET

Arrêté n°2020- 203 / MS/CAB

portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un comité technique chargé de l'élaboration de l'avant-projet du budget-programme 2021-2023 du ministère de la santé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu** la Constitution ; ✓
- Vu** le Décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- Vu** le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ; ✓
- Vu** le Décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du gouvernement ; ✓
- Vu** le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ; ✓
- Vu** le Décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- Vu** le Décret n°2012-720/PRES/PM/MS du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents de l'administration publique du Burkina Faso. ✓

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé, un Comité technique chargé de l'élaboration de l'avant-projet du budget programme du Ministère de la santé.

Membres : au nombre de soixante-onze (71) que sont :

- les responsables de programme : quatre (04);
- les membres issus de la :
 - Direction de l'administration et des finances : trente-quatre (34) ;
 - Direction des ressources humaines : huit (08) ;
 - Direction générale des études et des statistiques sectorielles : un (01) ;
 - Direction générale de la santé publique : un (01) ;
 - Direction générale de l'offre de soins : un (01) ;
 - Direction générale de l'accès aux produits de santé : un (01) ;
 - Direction des marchés publics : deux (02) ;
 - Cabinet : deux (02) ;
 - Direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers : trois (03) ;
 - Perception spécialisée : deux (02) ;
 - Unité de vérification /Ordonnancement : deux (02) ;
 - Unité de vérification /Paierie deux (02) ;
 - Bureau comptable matière : quatre (04) ;
 - Secrétariat général : deux (02) ;

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le comité technique se réunit chaque fois que de besoin sur convocation du président.

La durée totale des travaux du comité ne saurait excéder quinze (15) jours.

Article 5 : Le comité technique est tenu de produire les documents provisoires et finaux de l'avant-projet du budget programme du ministère de la santé à soumettre à la hiérarchie.

Article 6 : Les dépenses de fonctionnement du comité sont imputables au budget de l'Etat, exercice 2020, au programme 057, action 05701, chapitre 1008000311,

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité technique chargé de l'élaboration de l'avant-projet du budget programme a pour mission, en partenariat avec le Ministère de l'économie des finances et du développement, de piloter le processus d'élaboration du budget programme du Ministère de la santé.

A ce titre, il est chargé de :

- Conduire le processus d'élaboration de l'avant-projet du budget programme du ministère de la santé en collaboration avec le ministère en charge des finances conformément à la circulaire budgétaire du Président du Faso ;
- Participer à la mise en œuvre de toute activité concourant à l'élaboration du budget programme de l'état ;
- Contribuer à l'élaboration ou la relecture des politique/stratégies du ministère de la santé selon l'architecture programmes en collaboration avec le ministère en charge des finances.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 3 : Le comité technique chargé de l'élaboration de l'avant-projet du budget programme est composé comme suit :

Superviseurs :

- Madame le Ministre de la santé ;
- Le Secrétaire Général.

Président :

- Le Directeur de l'administration et des finances.

Rapporteur :

- Le Chef du service du budget de la Direction de l'administration et des finances.

Activité 0570104, paragraphe 609.

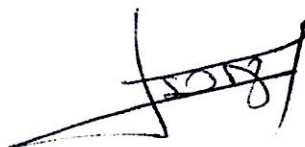
Article 7 : Dans le cadre de sa mission, le Comité technique chargé de l'élaboration de l'avant-projet du budget-programme du Ministère de la santé peut faire appel à des personnes ressources qui ne sauraient excéder trois (03) personnes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le mandat des membres du comité technique chargé de l'élaboration du budget programme du Ministère de la santé prend fin après l'adoption de l'avant-projet du budget programme de l'Etat.

Article 9 : Le secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 JUIN 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- SG/MS
- DAF
- DRH
- DGESS
- DGSP
- DGOS
- DGAP
- DCMEF
- DMP
- Membres du comité